COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 25.7.2023 C(2023) 5118 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE [COM(2022) 677 final].

La Commission a pris bonne note des préoccupations générales concernant l'instrument juridique et la base juridique proposés, ainsi que des préoccupations plus particulières concernant les systèmes de consigne et de reprise obligatoires pour les bouteilles en plastique et les canettes en aluminium. La Commission se réjouit d'avoir la possibilité d'apporter des précisions concernant sa proposition.

Elle considère qu'un règlement constitue l'instrument juridique idoine et que l'article 114 du TFUE est la base juridique la plus appropriée au regard des objectifs poursuivis par cette proposition. Malgré la base juridique du marché unique, la directive existante a donné lieu à une mosaïque d'exigences nationales qui créent des obstacles au marché unique. L'industrie européenne a plaidé en faveur d'une plus grande harmonisation et d'une réduction de la charge administrative. Afin de remédier à ces problèmes et, dans le même temps, de veiller à ce que les objectifs en matière d'environnement et de durabilité soient pleinement atteints, il est nécessaire d'imposer des obligations directes aux opérateurs économiques. Il convient de noter que, contrairement au règlement sur les batteries, la directive existante relative aux emballages et aux déchets d'emballages a toujours été fondée uniquement sur la base juridique du marché unique, étant donné que les exigences relatives aux emballages ont une incidence directe sur la libre circulation des produits emballés. Définir les mêmes exigences pour tous les acteurs du marché apportera la sécurité juridique nécessaire, réduira les distorsions de concurrence et enverra un signal clair aux acteurs des pays tiers qui souhaitent commercialiser leurs produits sur le marché européen.

Afin de parvenir à une économie circulaire pour les emballages, la proposition de règlement établit des exigences pour l'ensemble du cycle de vie des emballages, de leur mise sur le marché à la collecte et au recyclage des déchets d'emballages et à leur

M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F — 75291 PARIS Cédex 06

utilisation en tant que matière première secondaire dans la fabrication de nouveaux produits et emballages. Cette nécessité de l'approche fondée sur le cycle de vie est également vérifiée dans la pratique. Par exemple, différentes exigences nationales concernant la collecte des emballages influencent directement ce qui peut ou non être considéré comme un emballage recyclable, qui constitue l'une des exigences en matière de durabilité pour la mise sur le marché d'un emballage. En outre, l'accès aux conditions du marché pour les emballages a une incidence sur les conditions d'accès au marché pour les produits emballés.

La proposition de règlement a pour objectif d'harmoniser les mesures nationales relatives aux emballages à la lumière des sources de problèmes recensées dans l'analyse d'impact¹. Compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne le déficit de mise en œuvre et d'applicabilité des exigences essentielles prévues par la directive actuelle, le changement d'approche est nécessaire pour améliorer la durabilité et les performances en fin de vie des emballages. La Commission a estimé que cela ne peut se concrétiser que si les exigences sont applicables de la même manière et directement à tous les opérateurs économiques. Cette approche, conjuguée à la base juridique du marché unique, aura des effets positifs tant sur les objectifs environnementaux que sur les acteurs économiques. En effet, la chaîne de valeur de l'emballage, y compris les PME, demande une plus grande harmonisation afin de réduire la charge administrative et de disposer d'une feuille de route claire pour le développement des produits et les investissements dans de nouvelles technologies.

La Commission estime que les États membres pourront bénéficier d'une plus grande flexibilité si les limites des dispositions juridiques sont clairement définies dans le texte. La Commission a déjà inclus une formulation spécifique à cet effet dans plusieurs articles de sa proposition, mais elle reste ouverte à de nouvelles améliorations.

Enfin, les systèmes de consigne constituent l'une des principales mesures permettant d'atteindre les objectifs de la proposition. Actuellement, un grand nombre de bouteilles en plastique et de boîtes métalliques finissent par être incinérées, mises en décharge, voire abandonnées dans la nature. Il s'agit de déchets d'emballages de grande valeur, qui peuvent être réutilisés dans les emballages si les systèmes de collecte garantissent une pureté suffisante. En outre, une flexibilité est introduite dans la disposition y afférente de la proposition afin de garantir une dérogation à cette obligation pour les États membres qui atteignent un taux élevé de collecte des formats d'emballage ciblés par d'autres moyens.

L'avis du Sénat a été transmis aux représentants de la Commission dans le cadre des négociations en cours entre les colégislateurs, le Parlement européen et le Conseil, et contribuera à alimenter les débats.

_

¹ SWD(2022) 384 final.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Stella Kyriakides Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME Pour la Secrétaire générale

Martine DEPREZ
Directrice
Prise de décision & Collégialité
COMMISSION EUROPÉENNE